

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

De l'association : Association Réflexes et Mouvements (AFReM)

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est celui de l'association suivante, soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

Association Française Réflexes et Mouvements (AFReM)

Dont l'objet est le suivant :

L'Association a pour objet de promouvoir – de façon pluridisciplinaire – les différentes pratiques d'intégration des mouvements et réflexes primaires favorisant le développement des réflexes posturaux. Elle a pour vocation de s'investir dans toute technique en lien avec le mouvement, l'éveil des sens et la conscience corporelle.

Afin de répondre à cet objectif, elle se donne notamment pour missions :

- d'informer, de publier et de diffuser tous savoirs en lien avec l'objet ;
- de former à toute technique en lien avec l'objet (formation initiale et continue) ;
- d'organiser toute conférence, séminaire, journée d'étude ou rencontre en lien avec l'objet ;
- de collaborer à tout projet en lien avec l'objet et notamment sur les apprentissages ;
- d'être un lieu d'échange et de réflexion concernant notamment les objectifs et pratiques de la profession
- de regrouper, fédérer, représenter et défendre les droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses adhérents ;
- de structurer le métier en veillant notamment au maintien de la qualité de l'enseignement et de la prestation des actes dispensés ; organiser le cursus de formation et la certification ;
- de représenter la profession, notamment lors d'échanges avec les pouvoirs publics ;
- de vendre tout matériel en lien avec l'objet.

Le règlement intérieur est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Il est accessible par l'ensemble des membres de l'association, ainsi que par chaque nouvel adhérent, sur le site de l'AFReM. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE 1 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant devra adresser un bulletin d'adhésion à l'association, daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur. Tout adhérent doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur.

Le nouveau membre devra également s'acquitter de la cotisation prévue.

L'adhésion de chaque nouveau membre est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 18 ans et aux personnes physiques émancipées.

L'association se réserve néanmoins le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision. Un remboursement de la cotisation payée sera alors effectué.

ARTICLE 2 : COTISATION

a. Adhésion à l'association

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

Pour l'année en cours, le montant de la cotisation s'élève à : 30€

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, qu'elle qu'en soit la raison, sauf en cas de refus d'adhésion par l'association.

Cette cotisation est valable du 1er novembre de l'année précédant l'exercice au 31 décembre de l'année d'adhésion.

Chaque membre sera avisé de la possibilité de renouveler sa cotisation.

b. Membres du Conseil d'Administration

Ils sont exonérés de cotisation.

c. Membres d'honneur

Les membres d'honneur de l'association sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'association sont dispensés de verser une cotisation.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES ADHERENTS DE L'ASSOCIATION

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux Assemblées Générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'association ou au Conseil d'Administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

ARTICLE 4 : ANNUAIRE DES PROFESSIONNELS

a. Conditions d'accès à l'annuaire

Un professionnel qui travaille en lien avec l'intégration des réflexes peut faire la demande de paraître sur l'annuaire professionnel du site internet de l'AFReM, s'il remplit les conditions établies par l'association.

Le professionnel doit être adhérent de l'AFReM.

Le professionnel doit être licencié d'une organisation dispensant les formations en intégration des réflexes archaïques et doit apparaître dans l'annuaire de cette organisation.

En cas de non-reconduction de la licence professionnelle auprès de ces organisations ou de non-renouvellement de l'adhésion à l'AFReM, le professionnel et ses coordonnées seront retirés de l'annuaire de l'AFReM au 31 janvier.

b. Démarche pour paraître sur l'annuaire.

Le professionnel souhaitant paraître sur l'annuaire de l'AFReM doit en faire la demande explicite accompagnée des documents suivants :

- Bulletin d'adhésion et son règlement si le professionnel n'est pas encore adhérent.
- La charte de déontologie signée, que le professionnel s'engage à respecter.
- Le code de déontologie paraphé et signé, que le professionnel s'engage à respecter.
- Une attestation d'assurance professionnelle stipulant la pratique des réflexes archaïques.
- Un extrait de casier judiciaire, qui ne sera pas conservé par l'AFReM.

L'inscription sur l'annuaire de l'AFReM est gratuite.

Le professionnel s'engage à respecter les critères de rédaction pour son site internet. L'AFReM se réserve le droit de ne pas faire figurer la référence du site du professionnel en cas de non-respect des critères établis par l'AFReM, selon la réglementation en vigueur dans le pays d'exercice.

ARTICLE 5 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

a. Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'association ou le cas échéant le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

b. Exclusion de l'association

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation,
- Détérioration de matériel,
- Comportement dangereux et irrespectueux,
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association,
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association,
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association,
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Cette exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Bureau ou du Conseil d'Administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision.

définitive, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque au respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Bureau ou le Conseil d'Administration de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, de disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment, sous réserve de l'acceptation du Conseil d'Administration, au même titre que tout adhérent potentiel.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

TITRE II – ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association, ainsi qu'à ses bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Il est demandé à chaque membre de l'association de souscrire à une assurance personnelle, en vue des activités de l'association.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'association. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

ARTICLE 8 : LOCAUX

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux utilisés par l'association.

De même, en dehors des boissons alcoolisées prévues dans le cadre d'une restauration par l'AFReM, il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux utilisés par l'AFReM.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du Conseil d'Administration de l'association est décrite dans les statuts de l'association.

Le Conseil d'Administration est en charge de l'administration de l'association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération ni compensation.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont les suivants :

Tiphaine Bienvenue, Agnès Canu Martin, Philippe Canu, Héloïse Felter-Baudrillier, Sonia Kriloff, Laetitia Lépine, Aude Muller Feuga, Sylvie Paris, Julie Pompougnac.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable.

ARTICLE 10 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Lorsque le nombre de membres de l'association devient suffisamment important pour que ces fonctions soient remplies, l'association choisit un Bureau. Ce bureau de l'association est composé :

- d'un Président (pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs Vice-Présidents),
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Trésorier.

Toutes les fonctions des membres d'un Bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux (2) fois par an.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois (3) réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et des décisions prises.

a. Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

Le Président est élu, selon les modalités précises dans les statuts de l'association. Il pourra être aidé d'un ou de plusieurs Vice-Présidents.

Le Président de l'association est : Agnès Canu Martin.

b. Secrétaire Général

Un Secrétaire Général est désigné par les membres du Conseil d'Administration de l'association, et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales, de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il pourra être aidé d'un ou de plusieurs Secrétaires adjoints.

Le Secrétaire Général de l'association est : Héloïse Felter-Baudrillier.

c. Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte de l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Il pourra être aidé d'un ou de plusieurs Trésoriers adjoints.

La Trésorière de l'association est : Tiphaine Bienvenue.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois chaque année, sur convocation adressée par le Président au moins quinze jours à l'avance avec l'ordre du jour. Elle peut être notifiée sous toute forme notamment par courrier électronique.

Elle est présidée par le Président, à défaut par un Vice-président ou par le Secrétaire.

L'Assemblée Générale entend et approuve le rapport d'activité du Président et les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale élit chaque année le tiers des administrateurs qui sont renouvelables.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire,

signés par les membres du Bureau, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, réunie sur convocation du Président du Conseil d'Administration s'il y en a un ou à la demande de 50% des membres actifs.

Les Assemblées Générales pourront avoir lieu par visioconférence dans le cas où la situation sanitaire du pays, de la région ou de la ville de domiciliation de l'association ne le permet pas (ex : cas confinement) ou sur simple décision du CA.

b. Modalités applicables aux votes

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre qui ne peut assister à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un membre de l'association porteur de trois pouvoirs au maximum.

Les membres présents votent à main levée sauf décision contraire. Un scrutin secret peut être décidé à la demande du Conseil d'Administration, qui statue suite à la demande d'un ou plusieurs adhérents.

En cas d'Assemblée Générale en visioconférence, les modalités de vote sont les mêmes.

TITRE IV – DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 12 : DÉONTOLOGIE ET SAVOIR-VIVRE

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination, quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique, religieux ou identitaire, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyance et idéaux.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ

Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.

Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association.

Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire une quelconque utilisation commerciale et à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage.

ARTICLE 14 : ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

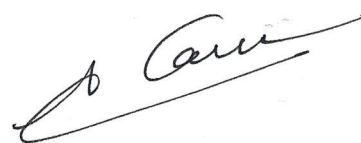
Sur proposition des membres de l'association, du Bureau ou du Conseil d'Administration de l'association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'association. Une fois modifié, le présent règlement intérieur sera consultable par l'ensemble des membres dans un délai de soixante (60) jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Un exemplaire du présent règlement sera également affiché dans les locaux de l'association.

Le présent règlement intérieur est mis à disposition de l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents, sur le site de l'AFReM.

Adopté par vote à l'Assemblée Générale, le 17 Mars 2021

SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Carré', is written over a horizontal line.